



Par Brad SPITZ

Docteur en droit
Avocat associé
YS Avocats
Chargé d'enseignement
à l'Institut d'études
politiques de Paris
et à l'Université
de Versailles

R.D.I. 2537

Originalité d'une adaptation et d'une mise en scène théâtrales

La Cour d'appel de Paris devait dans ce contentieux trancher la délicate la question de l'originalité de l'adaptation, de la scénographie et de la mise en scène théâtrales ; question qui implique plus largement que soient recherchés les critères généraux à retenir pour apprécier l'originalité d'une œuvre. M^e Brad Spitz nous livre son analyse.

CA Paris, pôle 5, ch. 2, 9 sept. 2011, n° 10/04678, inédit (1)

Agnès Arnau a adapté, mis en scène et créé la scénographie du spectacle intitulé *Lettres de délation sous l'occupation*, puis simplement *Lettres de délation*, à partir de lettres recueillies par André Halimi (2) et de textes spécialement commandés au philosophe Alain Guyard. Son spectacle a été produit et donné plusieurs fois entre 2004 et 2005.

Le spectacle a par la suite été repris dans une version nouvelle produite par une autre société et mise en scène par d'autres auteurs. À l'exception de quelques modifications, Agnès Arnau estimait que ce spectacle reprenait l'essentiel de son travail d'adaptation, de mise en scène et de scénographie. Elle a donc assigné le producteur et les coauteurs de cette nouvelle version afin de voir juger qu'elle était l'auteur de l'adaptation et de la mise en scène théâtrales et de les faire condamner pour contrefaçon de ses droits patrimoniaux et de son droit moral (droits à la paternité et à l'intégrité de l'œuvre), et, indépendamment des faits de contrefaçon, au titre du parasitisme.

En l'absence de fixation de son spectacle d'origine, la demanderesse a versé aux débats un certain nombre de pièces démontrant la forme et le contenu de son travail d'adaptation et de mise en scène, parmi lesquelles : de nombreux articles de presse ayant rendu compte du spectacle, un dossier de presse décrivant la pièce (Agnès Arnau étant mentionnée dans ce dossier comme auteur de la mise en scène et de la scénographie) et le texte de l'adaptation dont le contenu n'a pas été contredit par une preuve contraire (3).

Le Tribunal de grande instance de Paris (4) a déclaré Agnès Arnau irrecevable à agir au titre du droit d'auteur, au motif d'une absence d'originalité de son travail, en jugeant qu'elle n'établissait « pas précisément sa qualité d'auteur de l'adaptation théâtrale, de la scénographie et de la mise en scène

du spectacle » au vu des éléments apportés (5). Pour conclure à l'absence d'originalité, le Tribunal a énuméré quelques choix opérés par l'auteur, lesquels étaient, selon le Tribunal, « banals » (l'acteur portait des gants blancs et avait le visage grîmé, la pièce de théâtre était subdivisée pour évoquer deux espaces distincts permettant le passage d'une situation à une autre, des extraits radiophoniques d'époque étaient diffusés, etc.) ou dictés par le contenu des lettres issues de l'ouvrage d'André Halimi (par exemple la nécessité pour un acteur unique d'endosser plusieurs personnages).

Le Tribunal de grande instance a également débouté Agnès Arnau de ses demandes fondées sur le parasitisme.

Par un arrêt du 9 septembre 2011, la Cour (6) a infirmé le jugement en toutes ses dispositions, estimant notamment que le travail d'adaptation d'Agnès Arnau, qui a sélectionné les textes pour la pièce, était original. S'agissant de la mise en scène et de la scénographie, la Cour a estimé que l'originalité résidait dans la combinaison des choix de l'auteur, et non dans chaque caractéristique prise individuellement (comme le recours à une voix off, l'utilisation d'un acteur unique empruntant les habits des délateurs, le recours à un cintre auquel sont suspendus des objets, etc.). Ainsi, selon la Cour d'appel, la combinaison des choix « rend compte de l'approche et du propos d'Agnès Arnau et porte son empreinte personnelle ». L'arrêt de la Cour d'appel s'inscrit ainsi dans le fil d'une « approche plus large et plus objective » (7) de la notion d'originalité, consacrée par l'affaire *Infopaq* (8) et certains arrêts récents de la Cour de cassation (9).

Le spectacle litigieux ayant repris, en dépit de quelques variations, les mêmes construction et structure caractérisant l'œuvre d'Agnès Arnau, la Cour a condamné les intimés au titre de la contrefaçon de ses droits d'adaptateur, de metteur en scène et de scénographe.

Le présent commentaire s'attachera uniquement à la question de l'originalité de l'adaptation, de la scénographie et de

(1) L'auteur remercie M^e Jean-Louis Langlois pour lui avoir transmis la décision et fait part de ses commentaires. (2) *La Délation sous l'occupation*, éd. L'Harmattan, 2003. (3) Et ce même si la force probante de la pièce a été contestée en défense. (4) TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 2 fév. 2010, n° 06/02820. (5) Il est précisé que les défendeurs arguaient qu'aucun enregistrement de la pièce de théâtre n'était produit, ce qui ne permettrait donc pas d'identifier suffisamment l'œuvre. Sur ce point, la Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 2, 9 sept. 2011, n° 10/04678, voir ci-après) a constaté au contraire que la pièce a été divulguée sous le nom de l'auteur dans divers articles et documents de presse, et notamment dans un dossier de presse pour un festival, où elle était présentée comme auteur de la « mise en scène et scénographie ». La Cour a en outre relevé que l'auteur avait conclu des contrats avec la première compagnie ayant dirigé la pièce, qui lui reconnaissaient la qualité d'auteur de l'adaptation. (6) CA Paris, pôle 5, ch. 2, 9 sept. 2011, n° 10/04678. (7) Gaullier F., La preuve de l'originalité, une charge complexe – La preuve de l'originalité : mission impossible ?, RLDI 2011/70, n° 2334, p. 126. (8) CJUE, 16 juill. 2009, aff. C-5/08, *Infopaq/Danske Dagblades*, <www.curia.eu>; JCP 2009, n° 39, p. 272, note Marinon L.; obs. Benabou V.-L., Propr. intell. 2009, n° 33, p. 378; RIDA 2010, n° 226, obs. Sirinelli P., p. 401. (9) Par ex. Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2011, n° 10-17.852, Comm. com. électr. 2011, n° 9, comm. 84, note Caron Ch.; RLDI 2011/74, n° 2448, obs. Costes L. et aff. *Paradis*, Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2008, n° 06-19.021, Caron Ch., L'Art conceptuel au paradis de la Cour suprême, Comm. com. électr. 2009, n° 1, p. 23-24; Daleau J., La consécration de l'art conceptuel, D. 2008, p. 2933-2934; Edelman B., La création dans l'art contemporain, D. 2009, p. 38-43. Sur ces affaires, voir *infra*.

la mise en scène théâtrales (II), en se concentrant en premier lieu sur les critères généraux qu'il convient de retenir pour juger de l'originalité d'une œuvre (I).

La question est d'importance car, depuis plusieurs années, les juges du fond interprètent souvent trop restrictivement l'originalité, et ce au détriment des titulaires de droits et de la sécurité juridique, alors même que le législateur français souhaite conforter, notamment grâce à la spécialisation des juridictions en matière de propriété intellectuelle, la « *réputation d'excellence et l'attractivité juridique de notre pays* » (10).

I. – ORIGINALITÉ : APPRÉCIATION OBJECTIVE DE L'ENSEMBLE DES CHOIX ARBITRAIRES ET DE LEUR COMBINAISON

Des décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation permettent de penser que les juges du fond devront désormais revenir à une interprétation plus large et objective des critères de l'originalité.

Dans l'arrêt *Infopaq*, la Cour de justice, dans une décision contraignante pour les juridictions des États membres, a jugé que l'originalité est une notion communautaire et a donné les critères d'appréciation de la condition de l'originalité (11). Rendue à propos de la reproduction d'un très court extrait d'un texte financier, l'arrêt précise que « *les différentes parties d'une œuvre bénéficient (...) d'une protection au titre de [l'article 2, A, de la directive n° 2001/29 (12)] à condition qu'elles contiennent certains des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre* » (13) et que « *compte tenu de l'exigence d'une interprétation large de la portée de la protection conférée par l'article 2 de la directive n° 2001-29, il ne saurait être exclu que certaines phrases isolées, ou même certains membres de phrases du texte concerné, soient aptes à transmettre au lecteur l'originalité d'une publication telle qu'un article de presse, en lui communiquant un élément qui est, en soi, l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cet article* » (14). La Cour de justice souligne en outre que si les mots ne sont pas, isolément, protégeables, « *à travers le choix, la disposition et la combinaison de ces mots (...) il est permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur de manière originale et d'aboutir à un résultat constituant une création intellectuelle* » (15).

Le critère décisif de l'originalité est ainsi, comme en droit français (16), l'existence de choix arbitraires mis en œuvre dans la réalisation d'une création. Peu importe que les choix soient contraints ou dictés par la technique ou l'existence

d'une œuvre préexistante objet d'un travail d'adaptation, dès lors que le travail, dans son ensemble, est le résultat de choix arbitraires.

Cet arbitraire est relatif et en aucun cas absolu. C'est ainsi la consécration au plan communautaire du principe de l'originalité relative, connu dans certains États membres et notamment en France (17), et qui permet de protéger les œuvres dérivées telles que les adaptations et les œuvres à caractère scientifique ou technique, dès lors que la création considérée a impliqué des choix arbitraires révélateurs de la personnalité de son auteur. L'approche est en ce sens subjective, mais le juge doit analyser de manière large et objective les choix mis en œuvre.

Par conséquent, le juge doit étudier l'ensemble du travail créatif de celui qui revendique la protection du droit d'auteur, en prenant en compte les choix qu'il a opérés, même si ceux-ci peuvent apparaître, pris individuellement, comme des choix banals et/ou dictés par des contraintes (qu'il s'agisse de contraintes techniques ou de contraintes liées à une commande). À cet égard, les choix ne doivent pas nécessairement relever d'un arbitraire total et peuvent constituer des choix simples dès lors qu'ils sont personnels (18).

Dans l'affaire *Paradis*, la Cour de cassation a, avec cette même approche qui est classique en droit français, relevé que « *l'œuvre litigieuse ne consiste pas en une simple reproduction du terme "Paradis", mais en l'apposition de ce mot en lettres dorées avec effet de patine et dans un graphisme particulier, sur une porte vétuste, à la serrure en forme de croix, encastrée dans un mur décrépi dont la peinture s'écaille, que cette combinaison implique des choix esthétiques traduisant la personnalité de l'auteur* », ce qui caractérisait la recherche conceptuelle de l'artiste qui avait décidé de détourner un mot de son sens commun dans une réalisation matérielle originale (19).

Dans une affaire récente portant sur l'originalité d'un site internet (20), la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Cour d'appel de Paris (21) qui, pour conclure que les éléments revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas de nature à caractériser l'originalité, avait énuméré les choix qui étaient, selon elle, imposés par des contraintes techniques ou qui relevaient d'un savoir-faire, ainsi que les éléments n'ayant pas des caractéristiques esthétiques séparables de leur fonction (22). La Cour d'appel avait ainsi, comme le Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire commentée (23), motivé sa décision en retenant une série d'exemples « négatifs » destinés à justifier l'absence d'originalité, alors que l'énumération révélait que la création du

(10) Lutte contre la contrefaçon : premier bilan de la loi du 29 octobre 2007, Rapport d'information n° 296 (2010-2011) de MM. Béteille L. et Yung R., fait au nom de la Commission des lois, déposé le 9 février 2011, <www.senat.fr/rap/r10-296/r10-296_mono.html>. Sur ces affaires, voir *infra*. (11) CJUE, 16 juill. 2009, précitée, note 8. (12) Directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JOCE 22 juin 2001, n° L 167, p. 10). (13) CJUE, 16 juill. 2009, précitée, note 8, n° 39. (14) CJUE, 16 juill. 2009, précitée, note 8, n° 47. (15) CJUE, 16 juill. 2009, précitée, note 8, n° 45. (16) Caron Ch., Droit d'auteur et droits voisins, Litec, 2^e éd., 2009, n° 94. (17) Michaux B., L'originalité en question – L'originalité en droit communautaire après l'arrêt *Infopaq*, RLDI 2011/70, n° 2353. (18) Précité. (19) Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2008, n° 06-19.021 ; Caron Ch., L'art conceptuel au paradis de la Cour suprême, Comm. com. électr. 2009, n° 1, p. 23-24 ; Daleau J., La consécration de l'art conceptuel, D. 2008, p. 2933-2934 ; Edelman B., La création dans l'art contemporain, D. 2009, p. 38-43. (20) Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2011, n° 10-17.852, Comm. com. électr., oct. 2011, comm. 84, note Caron Ch. ; RLDI 2011/74, n° 2448, obs. Costes L. (21) CA Paris, pôle 5, ch. 1, 17 mars 2010, Juris-Data, n° 2010-010644. (22) La Cour d'appel a relevé : « *que la présence d'une fenêtre blanche permettant au client de s'identifier ainsi que le choix et la dénomination des rubriques étaient des "éléments commandés par des impératifs utilitaires ou fonctionnels" et qu'ils ne présentaient, en l'espèce, "aucune forme singulière de nature à traduire un quelconque effort créatif", que la bande-annonce animée "ne revêt pas des caractéristiques esthétiques (...) séparables de tout caractère fonctionnel", que "la mise en place d'un espace de dialogue interactif", au moyen d'un blog, "atteste tout au plus d'un savoir-faire commercial", que le choix de dominantes de couleurs rose et noir n'était pas "perceptible d'emblée", ni de nature à "conférer au site en cause une physionomie particulière qui le distingue des autres sites du même secteur d'activité" et en définitive, qu'ils soient pris séparément ou combinés dans leur ensemble, les éléments invoqués sont dénués de pertinence au regard du critère d'originalité requis en la cause faute de porter la marque d'un effort personnel de création* ». (23) Voir *infra*, II.

site internet avait nécessité une suite de nombreux choix : couleurs, bande-annonce animée, architecture avec utilisation de fenêtres, un blog, etc., lesquels, au moins lorsqu'ils sont combinés, constituent un ensemble original. Des choix parfois simples, mais des choix arbitraires et combinés. C'est alors logiquement que la Cour de cassation, en ligne avec la jurisprudence *Infopaq* (24), a estimé « *qu'en statuant ainsi sans justifier en quoi le choix de combiner ensemble ces différents éléments selon une certaine présentation serait dépourvu d'originalité la Cour d'appel a privé sa décision de base légale* » au regard de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle. Il est au passage intéressant de constater, comme le souligne le professeur Caron, que « *la caractérisation de l'originalité (ou de son absence d'originalité) ne relève pas (ou plus) de l'apanage exclusif des juges du fond* » (25).

II. – ORIGINALITÉ DE L'ADAPTATION, DE LA SCÉNOGRAPHIE ET DE LA MISE EN SCÈNE THÉÂTRALES

Les adaptations sont protégées au titre du droit d'auteur dès lors qu'elles sont originales. Il résulte de l'article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques que les œuvres dérivées, telles que les traductions, adaptations, arrangements et autres transformations, sont protégées comme les œuvres premières. L'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit en ce sens que « *les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale* ».

La jurisprudence a en outre depuis longtemps admis que certaines mises en scène peuvent bénéficier de la protection par le droit d'auteur (26).

Dans l'affaire présentement commentée, le Tribunal de grande instance de Paris, en guise d'introduction à son analyse, avait précisé que « *toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de la personnalité de son auteur, tâche qui ne peut revenir au Tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des œuvres et ne peut substituer ses impressions tout à fait subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur* » (27).

Néanmoins, il résulte du principe de l'originalité relative appelé ci-dessus que si les choix de l'auteur sont par essence subjectifs – puisque c'est l'auteur qui, en fonction de sa personnalité, opère certains choix qui vont avoir pour conséquence la création de l'œuvre – l'étude par le juge des choix de l'auteur doit être réalisée de manière plus large et plus objective. C'est l'ensemble des choix, y compris simples, composant le travail dont la protection est revendiquée qui doit être étudié, ainsi que la disposition et la composition des choix. L'auteur n'a donc pas à démontrer que la création de son œuvre résulterait d'« *impressions tout à fait subjectives* ».

À cet égard, en ce qui concerne la preuve de l'originalité – laquelle est trop souvent utilisée comme prétexte pour débouter les auteurs de leurs actions en contrefaçon (28) – le juge doit prendre en compte de lui-même tous les choix qui apparaissent de manière évidente dans les pièces versées au débat (les choix de cadrage et de lumière dans une photographie, par exemple) et pas uniquement les choix qui seront éventuellement expliqués

par le demandeur (explications qui ne seront rendues nécessaires qu'en raison du caractère technique de la réalisation ou encore dans le cas d'une adaptation, ce qui est effectivement le cas en l'espèce).

La question est donc la suivante : celui qui revendique la protection du droit d'auteur a-t-il opéré des choix personnels, même simples, pour obtenir le résultat considéré ?

Ainsi, une photographie sera originale si elle requiert le choix d'un angle, de la lumière, de la vitesse d'obturation (29), ce qui sera le cas y compris de photographies de tableaux réalisées pour un catalogue de ventes aux enchères, puisqu'en choisissant de faire ressortir des couleurs ou des contrastes ou au contraire l'homogénéité du tableau en accentuant des traits, les choix arbitraires du photographe ne s'effacent pas « *devant la majesté* » du tableau photographié (30) (l'originalité sera certes relative, mais le juge ne pourra pas refuser la protection du droit d'auteur). La *Table bleue* et la *Table dorée* d'Yves Klein seront également originales dès lors qu'elles ont nécessité des choix arbitraires, tels que le choix de certains matériaux et une combinaison de choix se manifestant par l'agencement d'éléments y compris connus (31). Un texte scientifique sera original même s'il est court et ne fait que procéder à des descriptions, dès lors que le choix des mots et/ou la construction des phrases ont nécessité, de la part de son auteur scientifique et peut-être peu poète, des choix arbitraires.

Celui qui revendique la protection du droit d'auteur a-t-il opéré des choix personnels, même simples, pour obtenir le résultat considéré ?

(24) CJUE, 16 juill. 2009, précitée, note 8. (25) Note sous Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2011, précitée, note 20 ; Comm. com. électr. 2011, n° 10, comm. 84. (26) TGI Seine, 2 nov. 1965, JCP 1966, II, p. 14577, note Boursigot ; RTD com. 1964, 579, note Desbois ; CA Paris 8 juill. 1971, RIDA 1973, p. 134 ; TGI Paris, 6 juill. 1990, RIDA 1991, p. 348. (27) TGI Paris, 3^e ch. 1^{er} sect., 2 fév. 2010, n° 06/02820. (28) Gaullier F., La preuve de l'originalité, une charge complexe – La preuve de l'originalité : mission impossible ?, RLDI 2011/70, n° 2334, p. 126. Le Tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, ch. 3, 2^e sec., 22 fév. 2008, n° 05/08007, <www.legifrance.gouv.fr>) avait, par exemple, débouté un photographe de son action en contrefaçon parce qu'il n'avait pas indiqué les photographies « *qui seraient éligibles à la protection revendiquée* » et n'avait pas démontré « *en quoi en l'espèce les différents éléments qui caractérisent chacun d'eux seraient originaux et traduiraient un parti pris esthétique et l'empreinte de la personnalité* ». Ce jugement a été réformé par la Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 1, 27 janv. 2010, n° 08/04978), qui a fort justement estimé qu'une « *photographie, en ce qu'elle résulte de la captation instantanée d'une scène particulière, ne peut être précédée ni suivie d'aucune autre absolument identique ; que, sauf à être produite par un procédé purement dépourvu de toute recherche ou finalité esthétique, elle suppose que l'opérateur prenne personnellement parti, certes de manière plus ou moins délibérée, dans le choix du sujet, de son cadrage (...)* » et que la société défenderesse à l'action en contrefaçon n'était donc « *pas fondée à invoquer l'absence de preuve d'originalité des photographies revendiquées (...)* en affirmant que les explications de M. X. ne mettent en évidence *aucune démarche artistique du photographe avec une ligne directrice de son travail qui serait sa marque de fabrique* », les éléments au débat démontrant suffisamment l'originalité. (29) CA Paris, pôle 5, ch. 1, 27 janv. 2010, n° 08/04978. (30) CA Paris, 4^e ch., 4 mars 2009, n° 07/12226. (31) Walravens-Mardarescu N., Les tables d'Yves Klein, peintre de l'Immatériel, protégées par le droit d'auteur, RLDI 2011/70, n° 2293, au sujet des décisions TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 9 nov. 2010 et CA Paris, pôle 5, ch. 2, 7 janv. 2011, RLDI 2011/68, n° 2224.

Dans l'affaire ici commentée, et s'agissant en premier lieu de l'adaptation théâtrale, le Tribunal de grande instance a considéré que les textes sélectionnés par Agnès Arnau sont « une compilation des textes de MM. Halimi et Guyard » ne permettant pas de « déterminer son travail d'adaptation » (32). La Cour d'appel de Paris relève au contraire que l'auteur démontre avoir choisi les lettres tirées de l'ouvrage d'André Halimi et composant la pièce, et avoir commandé d'autres textes à un philosophe, destinés à être lus, ce qui était attesté par ledit philosophe. Infirmant le jugement, la Cour d'appel estime que l'œuvre est originale « en l'absence de tout élément produit par les intimés propre à ruiner l'originalité de son travail de conception et de formalisation ». L'originalité du travail de l'adaptateur, révélateur de sa personnalité, résultait ainsi du choix des lettres composant la pièce, alors que l'adaptateur n'avait pas écrit ou adapté les textes sélectionnés.

S'agissant en second lieu de la mise en scène et de la scénographie, le Tribunal a estimé que les choix de l'auteur étaient « des éléments parcellaires et banals » : le fait qu'une scène comporte une pièce au centre de la scène ; l'utilisation d'accessoires suspendus ; la présence d'une étagère de boccas ; le fait que le personnage principal, le visage grimpé, porte des gants blancs et qu'il saisisse un vêtement ou un accessoire pour changer de personnage et lire la lettre correspondante ; l'utilisation d'extraits radiophoniques d'époque. En outre, la présence des différentes personnes et la nécessité pour un acteur unique d'endosser plusieurs rôles étaient, pour le Tribunal, des choix dictés par le contenu des lettres issues de l'ouvrage adapté. Pris individuellement, ces choix

ne permettaient donc pas, selon le Tribunal, d'accéder à la protection du droit d'auteur.

Reprenant notamment le dossier de presse de l'auteur de l'adaptation et les articles parus dans la presse et versés aux débats (33), puisque le spectacle n'avait pas été fixé, la Cour considère au contraire que « ces documents caractérisent à suffisance le travail de mise en scène et de scénographie d'Agnès Arnau dont l'originalité réside dans la combinaison de ces caractéristiques et non pas dans chacune d'elle considérée individuellement, tel le recours à une voix off ou le recours à un cintre auquel sont suspendus des objets, en sorte que le moyen tiré de l'absence d'originalité de chacune de ces caractéristiques est inopérant pour ruiner l'originalité de la combinaison, laquelle rend compte de l'approche et des propos d'Agnès Arnau et porte son empreinte personnelle » (34).

Ainsi, en présence de choix personnels opérés par celui qui revendique la protection du droit d'auteur, le juge ne peut pas exiger la démonstration d'« impressions tout à fait subjectives » ayant présidé à la création, ni isoler une série de choix qui, pris individuellement, pourraient être « banals » ou « commandés par des contraintes », pour juger qu'un travail de création (adaptation théâtrale, mise en scène, photographie, site internet, etc.) ne peut pas bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur. Le juge doit étudier l'ensemble du processus créatif, c'est-à-dire les choix arbitraires conduisant à la création, le cas échéant en étudiant la combinaison des choix, y compris les plus simples.

C'est exactement le sens de l'arrêt *Infopaq* et de la jurisprudence de la Cour de cassation évoquée dans le présent commentaire. ♦

(32) TGI Paris, 2 févr. 2010, précité, note 27, p. 6. (33) Par exemple l'*Humanité* du 28 juillet 2008 : « la scénographie d'une belle sobriété, lui permet de se présenter sous nos yeux, tantôt bourreau, tantôt victime, par un jeu de lumière assez subtil, qui signifie le changement de décor, tandis que sur les cintres sont posés quelques accessoires dont il s'empare l'un après l'autre », cité par CA Paris, 9 sept. 2011, précitée, note 6, p. 6. (34) Souligné par nous.